



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis délibéré sur la régularisation de l'augmentation de capacité de production de papier de l'usine Blue Paper à Strasbourg (67) porté par la société Blue Paper

n°MRAe 2024APGE147

Nom du pétitionnaire	Société Blue Paper
Commune	Strasbourg
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Régularisation de l'augmentation des capacités de production de papier
Date de saisine de l'Autorité environnementale	16/10/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de régularisation de l'augmentation des capacités de production de papier de l'usine Blue Paper porté par la société Blue Paper, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet du Bas-Rhin le 16 octobre 2024.

Conformément aux dispositions des articles D.181-17-1 et R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du Bas-Rhin a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 5 décembre 2024, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote, Jérôme Giurici, Georges Tempez, et Yann Thiébaut membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Dans l'emprise du port autonome de Strasbourg, la société Blue Paper exploite une usine de production de papier pour ondulé (PPO) matériau de base de la fabrication de carton ondulé.

Les activités papetières sont exercées depuis les années 1930 sur le site avec des évolutions successives dans les productions de l'usine. Blue Paper en est l'exploitant depuis 2013. Des modifications des installations ont été apportées par ce nouvel exploitant depuis 2016, dont l'ajout d'une unité de co-incinération de Combustibles Solides de Récupération (CSR) entrée en service en 2019 et l'augmentation des capacités de la station d'épuration par l'ajout d'un méthaniseur.

Lors d'un contrôle de l'Inspection des installations classées, en mars 2023, cette dernière a constaté que la production de PPO excédait les seuils fixés par arrêté préfectoral et a mis en demeure l'exploitant de régulariser sa situation². Le dossier objet du présent avis est le dossier de régularisation produit par l'exploitant et inclut l'analyse des impacts de modifications apportées à l'exploitation ainsi que l'augmentation de la capacité de production de PPO jusqu'à 1 600 tonnes par jour, soit 500 000 tonnes par an.

Le site est implanté dans le port du Rhin, administré par le Port Autonome de Strasbourg (PAS), dans une zone à vocation industrielle autour de laquelle sont situées, à faible distance, des zones résidentielles ou d'activités de loisirs, tant du côté français du Rhin que du côté allemand.

Selon le dossier, les évolutions apportées à l'exploitation du site et l'augmentation de sa capacité de production ne modifient pas substantiellement les principaux enjeux environnementaux qui sont :

- les rejets atmosphériques et les risques sanitaires (qualité de l'air, émissions de polluants, poussières...) ;
- les eaux superficielles et souterraines, les besoins en eau et les rejets aqueux ;
- les déchets ;
- le trafic et ses impacts ;
- le fonctionnement en mode dégradé, transitoire ou accidentel.

Une description claire des activités et de leurs évolutions figure dans le dossier de régularisation, cependant l'Ae déplore que cet effort de clarté et transparence ne se retrouve pas dans l'analyse des impacts des activités sur l'environnement et la santé. En effet, alors que le dossier conclut à l'absence d'impact ou à des impacts négligeables des activités sur l'environnement, l'Ae relève que les constats de l'Inspection des Installations Classées³ font état, à plusieurs reprises et à des périodes récentes, d'écarts et de non-conformités d'émissions de polluants atmosphériques, dont plusieurs ont fait l'objet de mises en demeure par le service d'inspection.

Outre la proximité d'habitations, l'Ae souligne que dans les zones de plus fortes concentrations pour les paramètres cartographiés sont localisés des établissements de santé (clinique, centre d'imagerie médicale, centre de santé infirmier...), un centre d'accueil de petite enfance, une école primaire et des aires de sport et de loisirs. Elle considère que les risques sanitaires sont insuffisamment documentés et analysés dans le dossier, alors que les données existent.

À cet égard, les insuffisances principales du dossier portent sur :

- le manque de transparence dans les émissions du site et leurs impacts sur l'environnement et la santé dont les chroniques fournies sont incomplètes et portent sur des périodes trop limitées ;
- l'absence de bilan environnemental alors que le site est en exploitation depuis près de 90 ans et a connu beaucoup d'évolutions ;

² <https://georisques.gouv.fr/webappReport/ws/installations/document/EnaNBA4z1NWD6ViBpDdpFpyP4uXphFVj>

³ <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006700668>

- des données en matière d'émissions atmosphériques établissant des dépassements de valeurs limites, dont certains intervenus récemment, sans proposition de mesures à même de garantir que ces situations ne se reproduiront pas et, par conséquent, une incertitude sur l'absence de risques sanitaires inacceptables ;
- une présentation incomplète des impacts sur les masses d'eau qui ne permet pas de s'assurer de la bonne prise en compte de la protection des milieux aquatiques.

Ainsi, l'Ae relève que l'analyse des impacts sur l'environnement et sur la santé est très largement insuffisante, voire manquante certaines fois, que ce soit pour les rejets de polluants atmosphériques, les rejets aqueux et pour les besoins en eau.

L'Ae relève aussi qu'en cas de dépassements de seuils de pollution constatés, l'exploitant ne présente pas de mesures de correction rapides.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- ***reprendre l'étude d'impact de son dossier, sans renvoi à des versions antérieures, afin que celle-ci soit autoportante et présente l'ensemble des impacts sur l'environnement et la santé, que les activités soient historiques, mises en œuvre depuis 2016 régulièrement ou non, et enfin les activités nouvelles ;***
- ***soumettre à tierce-expertise son évaluation des risques sanitaires sur la base d'une étude autoportante et tenant compte de la réalité des émissions ;***
- ***proposer des mesures correctives avec leur calendrier de mise en œuvre, et le suivi de leur efficacité pour tous les paramètres ayant fait l'objet de dépassement des valeurs limites d'émission.***

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

Dans l'emprise du port autonome de Strasbourg, la société Blue Paper exploite une usine de production de papier pour ondulé, PPO, matériau de base de la fabrication de carton ondulé et produit à partir de papiers et cartons recyclables (PCR).

Les activités papetières sont exercées depuis les années 1930 sur le site. Blue Paper en est l'exploitant depuis 2013. Des modifications des installations ont été apportées depuis 2016 dont l'ajout d'une unité de co-incinération de Combustibles Solides de Récupération entrée en service en 2019 et l'augmentation des capacités de la station d'épuration par l'ajout d'un méthaniseur.

Lors d'un contrôle, l'Inspection des installations classées a constaté que la production de PPO excédait les seuils fixés par arrêté préfectoral (dépassement d'environ 100 tonnes/jour alors que la capacité maximale autorisée est de 1 200 tonnes/jour) et a mis en demeure l'exploitant de régulariser sa situation⁴. Le dossier objet du présent avis est le dossier de régularisation et inclut l'analyse des impacts de modifications apportées à l'exploitation ainsi que l'augmentation de la capacité de production de PPO jusqu'à 1 600 tonnes/jour, soit 500 000 tonnes/an.

Les changements apportés des dernières années et pris en compte dans le dossier portent sur :

- l'emprise du site ;
- le stockage de balles de papiers et cartons récupérés ;
- la gestion des mâchefers de la chaudière à Combustibles Solides de Récupération (CSR).
- l'usage de biocides et d'eau de Javel ;
- l'ajout d'un sécheur et d'un broyeur de CSR pour leur préparation avant combustion.

1. Présentation générale du projet

Présentation du site et des activités de l'usine

La société Blue Paper, société détenue à parts égales par le groupe belge VPK Packaging Group NV et par le groupe allemand Klingele Papierwerke exploite un site de production de papier, implanté à Strasbourg dans la zone industrielle du Port du Rhin.

Bien que le dossier indique que peu d'habitations sont situées à proximité du site industriel, l'Ae note que les premières habitations se trouvent à environ 100 m du site au sud, 350 m au sud-ouest, 290 m au nord-est en France et 580 m à l'est en Allemagne, et que le Port du Rhin est situé en zone urbaine.

Le site accueille une activité papetière depuis 1936 et a connu des évolutions successives des activités et productions. Actuellement le site a une emprise d'environ 172 513 m² (soit environ 17 ha) en 3 unités foncières (production de papier, co-incinération et station d'épuration), portée à près de 245 000 m² (24,5 ha) avec l'acquisition de parcelles supplémentaires vers le nord-ouest et en maintenant les 3 unités foncières.

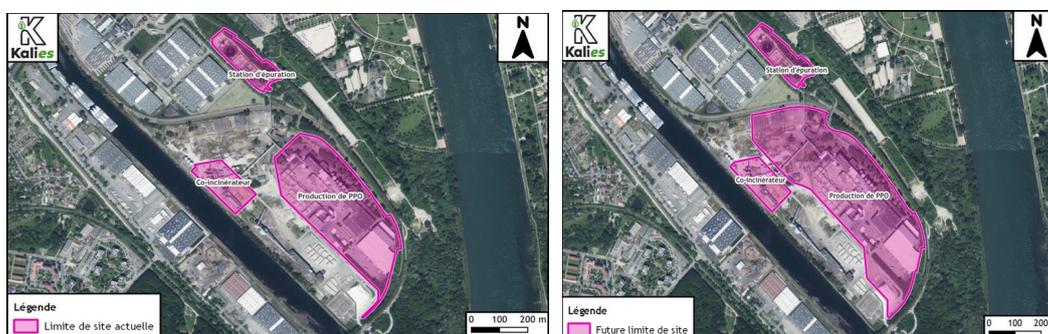


Illustration 1: emprises actuelle et future du site Blue Paper

4 <https://georisques.gouv.fr/webappReport/ws/installations/document/EnaNBA4z1NWD6ViBpDdpFpyP4uXphFVj>

L'opération principale visée par la demande, consiste en l'augmentation des capacités de production de PPO, de 1 200 tonnes/jour à 1 600 tonnes/jour, soit plus de 30 %. Cette opération consistant en une régularisation de travaux déjà réalisés et d'activités déjà mises en exploitation, elle ne nécessite pas de travaux ou aménagements supplémentaires.

L'Ae regrette que les modifications aient été apportées avant étude de leurs impacts, excluant *de facto* toute mesure d'évitement et restreignant les possibilités de mesure de réduction des impacts.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que l'analyse des incidences sur l'environnement des projets doit être menée avant réalisation des opérations.

Le site fonctionne en continu excepté les arrêts pour maintenance, et emploie 165 personnes.

La production de PPO est réalisée en plusieurs étapes :

- fabrication de la pâte à papier à partir de papiers et cartons issus de la collecte sélective et stockés sur le site. Les papiers et cartons sont délayés dans l'eau et chauffés à haute température dans de grandes cuves (pulpeurs) et filtrés sur des grilles, dont les refus constituent les combustibles solides de récupération (CSR) utilisés dans les incinérateurs ;

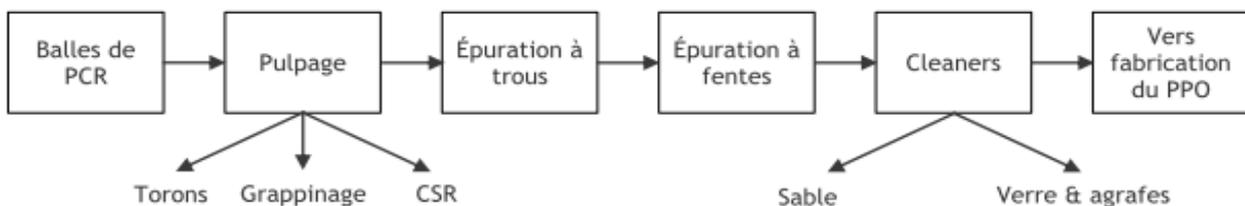


Illustration 2: principe de fabrication de la pâte à papier

- fabrication du PPO par injection de la pâte entre 2 toiles, passage dans une presse pour extraire l'eau de la pâte puis séchage à l'air sec avant amidonnage (pour la solidité du papier) et nouvelle étape de séchage ;

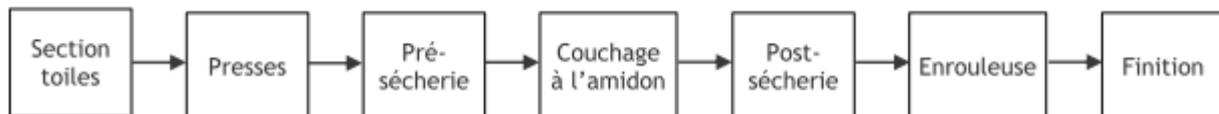


Illustration 3: principe de fabrication du PPO

- mise en bobine du papier puis emballage, stockage et expédition.

En parallèle, Blue Paper exploite, entre autres :

- un forage d'eau prélevée dans la nappe alluviale sous-jacente (volume maximum de prélèvement autorisé de 8 760 000 m³ par an) et une unité de traitement de l'eau prélevée. Actuellement, le traitement consiste en une désinfection par un mélange purate⁵ + eau de Javel. Le mélange sera remplacé par un mélange biocides + eau de Javel, les installations dédiées au purate étant conservées en cas de nécessité de revenir à ce traitement. L'Ae relève l'absence d'informations sur le purate et sur les biocides ;
- une station d'épuration biologique comprenant 2 étapes : tout d'abord un traitement anaérobie (sans oxygène) par méthanisation (2 ouvrages) puis un traitement aérobie (avec oxygène) avant rejet des effluents traités dans le Rhin. Les digesteurs ont la particularité de ne pas produire de digestats. Le biogaz produit par les méthaniseurs est capté, séché, compressé puis dirigé vers les installations de combustion du site pour la production d'énergie ;
- des unités de production de vapeur par un co-incinérateur de biomasse et boues de la station d'épuration, une chaudière CSR, une chaudière biogaz/gaz naturel, 3 chaudières

5 Le purate est un mélange de chlorate de sodium (ingrédient actif) et d'un oxydant (stabilisateur), le reste étant constitué d'eau.

- gaz de secours et un moteur biogaz ;
- une unité de récupération de chaleur est en fonctionnement depuis 2021 et permet de récupérer la chaleur fatale des fumées du co-incinérateur ;
- des installations de refroidissement (tours aéroréfrigérantes – TAR).

Le site relève de la réglementation européenne IED⁶ : le document de référence des meilleures techniques disponibles BREF⁷ principal est celui de la production de pâte à papier, de papier et de carton (BREF PP). Le dossier présente également la position du site par rapport au BREF Incinération de déchets (BREF WI) par anticipation de son application au site.

Les activités de Blue Paper ne relèvent pas des dispositions SEVESO⁸.

L'Ae souligne la clarté de la présentation situation actuelle/situation future pour l'ensemble des activités exploitées par Blue Paper. Elle rappelle cependant que l'élaboration du dossier de demande d'autorisation aurait dû précéder la réalisation des travaux et la mise en exploitation.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier présente l'analyse de conformité, compatibilité et cohérence avec les documents suivants :

- le Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg : le site est en zone UXb2 dédiée à l'accueil d'activités industrielle hors établissements SEVESO ;
- le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCoTERS) ;
- le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est dont le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) qui lui est annexé ;
- le Schéma régional biomasse ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027 et le SAGE III – Nappe – Rhin ;
- le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Eurométropole de Strasbourg, le site étant en zone de risque d'inondations par débordement de cours d'eau ;
- le Plan climat-air-énergie territorial – PCAET – sur la question de l'énergie, des émissions de gaz à effet de serre – GES – et de la qualité de l'air (site et transports) ;
- le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération strasbourgeoise.

L'exploitant conclut au respect de l'ensemble de ces documents par son projet. L'analyse de l'Ae, est présentée par enjeu au chapitre 3 du présent avis.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

L'exploitant présente les raisons géographiques, environnementales, économiques et techniques qui l'ont amené aux modifications apportées aux conditions d'exploitation. Cependant, ces éléments ne constituent pas une présentation des solutions de substitution raisonnables tel que le prévoit le code de l'environnement (Article R.122-5 II 7°).

L'Ae rappelle que les solutions alternatives participent à la justification des choix retenus par le projet et à l'application amont du principe d'évitement après analyse multi-critères et, de ce fait, à la justification environnementale du projet au regard des enjeux environnementaux. S'agissant d'une régularisation d'équipements déjà mis en place et d'augmentation d'activités déjà mises en

6 IED : directive sur les émissions industrielles : introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

7 BREF : Best REFerences ; sont les supports qui décrivent les MTD disponibles

8 Directive SEVESO : directive européenne sur la prévention des risques accidentels majeurs sur les installations industrielles.

exploitation, l'Ae regrette d'autant plus l'absence de justification environnementale des choix opérés compte tenu de l'implantation du site en secteur densément peuplé.

Tout en regrettant que cela soit fait a posteriori, l'Ae recommande à l'exploitant de présenter les solutions alternatives qui existaient à la date de réalisation des modifications des conditions d'exploitation et la justification que les choix retenus sont ceux de moindres impacts environnementaux et sanitaires.

Alors qu'il s'agit d'un site existant et en exploitation de longue date, le dossier ne présente pas non plus de bilan environnemental (au moins depuis la reprise d'exploitation en 2013, par Blue Paper) . Par ailleurs, le dossier présente une comparaison de l'évolution de l'environnement avec et sans le projet : l'Ae s'est interrogée sur la pertinence d'une telle présentation dès lors que les travaux ont été réalisés et que les modifications des conditions d'exploitation sont mises en œuvre et que la mise en œuvre de mesures d'évitement n'est plus possible, mais que l'examen de mesures de réduction ou de compensation reste encore possible.

L'Ae rappelle qu'elle a précisé ses attendus en la matière dans son document⁹ « les points de vue de la MRAe Grand Est » s'agissant de sites déjà en exploitation.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- **compléter la présentation de ses activités et leurs impacts sur l'environnement par un bilan de l'impact des activités sur l'environnement a minima depuis la reprise du site par la société Blue Paper en 2013 ;**
- **préciser quelles mesures de réduction, voire de compensation des impacts environnementaux, peuvent être proposées en accompagnement de sa demande de régularisation de l'augmentation de sa production.**

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Selon le dossier, les évolutions apportées à l'exploitation du site et à sa capacité de production ne modifient pas les enjeux environnementaux qui sont :

- les rejets atmosphériques et les risques sanitaires ;
- les eaux superficielles et souterraines, les besoins en eau et les rejets aqueux ;
- les déchets ;
- le trafic et ses impacts ;
- le fonctionnement en mode dégradé, transitoire ou accidentel.

L'Ae a constaté une description claire des activités exploitées sur le site, mais elle déplore que cet effort de clarté et de transparence ne se retrouve pas dans l'analyse des impacts des activités sur l'environnement : alors que le dossier conclut à l'absence d'impact ou des impacts négligeables des activités sur l'environnement, l'Ae relève que les constats de l'Inspection des Installations Classées¹⁰ font état, à plusieurs reprises, d'écarts et de non-conformités dont certaines ont été suivies de mise en demeure.

L'Ae regrette l'absence, dans le dossier, de présentation des situations non-conformes et des mesures correctives immédiatement prises et celles préventives afin d'éviter la reproduction des mêmes situations. L'Ae signale que ces écarts et non-conformités ont porté, en 2023 et 2024 sur :

- des dépassements de valeurs limites dans les rejets atmosphériques en dioxines, PCB-i, aux émissaires des incinérateurs ;
- le non-respect des conditions de stockage des mâchefers de l'unité des combustibles solides de récupération (CSR) ;
- la prévention du risque de prolifération de légionelles faillibles en période de redémarrage du système de récupération de chaleur.

⁹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

¹⁰ <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006700668>

C'est également à la suite de l'un de ces contrôles que l'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative et a transmis le dossier objet du présent avis.

L'Ae recommande à l'exploitant de reprendre son dossier afin d'assurer la bonne information du public par un dossier présentant en toute transparence, l'ensemble des chroniques de données, y compris pour les dépassements des valeurs limites autorisées et pour des périodes plus anciennes.

Compte tenu de la proximité du site avec des zones densément urbanisées et au cœur d'une zone industrielle, l'Ae s'est enfin interrogée sur la bonne information du public en matière d'environnement. Bien que le site soit inclus dans le périmètre d'action du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S3PI) de Strasbourg-Kehl, l'Ae constate qu'aucune communication au public n'a été réalisée dans ce cadre, ces dernières années.

À défaut de réactivation de la communication par cette instance, l'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***solliciter, éventuellement en concertation avec les autres industriels du secteur, la création d'une commission de suivi de site (CSS) ;***
- ***organiser une communication régulière du suivi environnemental du site et des actions menées pour limiter les impacts de l'exploitation sur l'environnement et de la santé de populations.***

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

De façon générale, l'Ae relève que l'analyse des impacts sur l'environnement et sur la santé est très largement insuffisante, voire manquante certaines fois que ce soit pour les rejets de polluants atmosphériques, les rejets aqueux et pour les besoins en eau. L'Ae relève aussi qu'en cas de dépassements de seuils de pollution constatés, l'exploitant ne présente pas de mesures de correction rapides.

3.1.1. Les rejets atmosphériques et les risques sanitaires

De son implantation dans une zone industrielle située dans un tissu urbain dense, les premières habitations sont situées, pour les plus proches à environ 100 m du site dans des quartiers à forte densité de logements tant en France qu'en Allemagne, ce qui est donc très proche.

L'exploitant a identifié les établissements recevant du public et les espaces ouverts au public dans un rayon de 3 km autour du site en France et en Allemagne.

La qualité de l'air est surveillée sur plusieurs stations à proximité du site. Les mesures indiquent des dépassements des objectifs de qualité pour les paramètres NOx (oxydes d'azote), PM2,5 (particules de moins de 2,5 µm de diamètre) sur au moins une des 6 stations prises en référence sur la commune de Strasbourg sans que l'état de la qualité de l'air ne soit présenté pour Kehl.

L'Ae recommande à l'exploitant de présenter l'état de la qualité de l'air à Kehl pour les mêmes paramètres.

Le dossier présente les émissions atmosphériques constatées en 2021, 2022, et 2023, sur les principaux émissaires du site. Ces valeurs d'émissions sont, pour la plupart des paramètres, très inférieures aux valeurs limites autorisées¹¹, à l'exception des émissions de monoxyde de carbone¹² (CO) depuis 2022 en sortie du moteur à biogaz et des dioxines et furanes au 4^e trimestre 2023 sur la chaudière CSR.

Ceci amène l'Ae à formuler 3 constats :

11 Les valeurs limites d'émission autorisées, correspondant aux différents types d'installations sont fixées au niveau national, voire européen. Il appartient toutefois à l'exploitant de proposer une révision à la baisse de ces valeurs limites si ses équipements permettent d'atteindre des niveaux de rejet inférieurs.

12 Le monoxyde de carbone (CO) est un gaz toxique et potentiellement mortel en milieu fermé, issu d'une combustion incomplète

- pour la plupart des paramètres et sur l'ensemble des émissaires de rejets, les valeurs constatées sont significativement inférieures aux valeurs limites autorisées sans que l'exploitant ne propose de valeurs limites plus basses en adéquation avec les performances atteintes par ses équipements de traitement des effluents atmosphériques, ce qui, pour l'Ae, revient à s'arroger un « droit à polluer » ;
- alors que des dépassements, en concentration, des émissions en monoxyde de carbone sont identifiées au-delà des valeurs limites depuis 2022, l'Ae s'en étonne et déplore que les mesures correctives n'aient pas encore été mises en place et ne soient envisagées qu'à la révision décennale de l'équipement normalement prévue en 2024, sans mise en œuvre dans l'attente, de mesures temporaires ou provisoires de correction des écarts ;
- concernant le dépassement de la valeur limite en dioxines et furanes mentionné dans le dossier sur le flux en sortie de la chaudière CSR, l'exploitant présente les mesures prises sur les plans organisationnels (réduction du régime de marche) et techniques (colmatage des points de corrosion ayant entraîné le dysfonctionnement du système). Cependant, aucun résultat de mesure des émissions, n'est présenté pour l'année 2024, alors que les autocontrôles sont réalisés trimestriellement, et bien que la demande d'autorisation ait été déposée en septembre 2024. Les rapports d'inspection font d'ailleurs état d'autres dépassements intervenus en 2023¹³ et en 2024¹⁴.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **proposer des valeurs limites d'émission pour chaque paramètre et chaque installation en rapport avec les performances effectivement atteintes par ses systèmes d'épuration ; et à défaut d'une démarche volontaire de l'exploitant, l'Ae recommande au service instructeur de prescrire ces nouvelles valeurs limites dans le cadre de l'arrêté préfectoral de régularisation ;**
- **compléter son dossier, en vue de l'enquête publique, par :**
 - **la présentation des travaux engagés sur la chaudière à combustibles solides de récupération (CSR) pour maîtriser les émissions en monoxyde de carbone et respecter les valeurs limites d'émission ;**
 - **la présentation des résultats des mesures réalisées en 2024 sur l'ensemble des émissaires et notamment en sortie de chaudière CSR pour les composés de type dioxines, furanes et PCB ;**
 - **la proposition de mesures correctives avec leur calendrier de mise en œuvre, et le suivi de leur efficacité pour tous les paramètres ayant fait l'objet de dépassement des valeurs limites d'émission.**

Enfin, l'Ae déplore une présentation partielle des informations, en particulier en ce qui concerne les émissions atmosphériques et les risques sanitaires : en effet le dossier s'appuie sur les conclusions d'études antérieures, sans en joindre les données. Il convient de se référer, dans les annexes, à un extrait de l'étude d'impact de 2016, pour appréhender les panaches des substances émises à l'atmosphère au regard de la localisation des populations sensibles (enfants, femmes enceintes, malades, personnes âgées...).

L'Ae souligne aussi que dans les zones de plus fortes concentrations pour les paramètres cartographiés sont localisés des établissements de santé (clinique, centre d'imagerie médicale, centre de santé infirmier...), une école primaire et un centre d'accueil de petite enfance et des aires de sport et de loisirs.

L'Ae s'est enfin interrogée sur le *statu quo* annoncé par l'exploitant en termes de flux de polluants émis à l'atmosphère alors que le site a été modifié avec la mise en exploitation de nouvelles installations et du fait de l'augmentation des capacités de production. Sur ce point l'Ae s'interrogeant sur l'augmentation éventuelle des émissions de polluants, les moyens mis en œuvre

13 <https://georisques.gouv.fr/webappReport/ws/installations/inspection/ZdCgH85QoQawVQ60eCb6698hpirWDsHM>

14 <https://georisques.gouv.fr/webappReport/ws/installations/inspection/l96zHc9Rir82huxNF5yvtX6aQCiyF6PZ>

par l'exploitant pour maîtriser cette augmentation de ses pollutions mériteraient d'être précisés et justifiés.

Le dossier contient également une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS). Celle-ci a été établie sur la base des valeurs limites d'émissions (VLE) applicables aux installations du site.

Il s'agit donc d'une approche maximisante sous réserve que les valeurs limites aient été et demeurent en permanence respectées. Or, comme l'indique l'exploitant, certains paramètres ont connu des dépassements des valeurs limites sur la période 2021-2023, de nouveaux dépassements étant constatés en 2024 par l'Inspection des installations classées.

L'Ae estime par conséquent que les conclusions de l'évaluation quantitative des risques sanitaires présente un biais méthodologique puisque les indices de risque ne reflètent pas la situation d'exposition réelle des riverains. Par ailleurs, alors que le site est en fonctionnement depuis 1936 et exploité par Blue Paper depuis 2013, l'exploitant dispose de données sur des périodes plus longues que celle retenue pour son analyse (pour rappel, la période 2021-2023). Les risques sanitaires devant être estimés sur des périodes d'exposition prévisionnelle de 30 à 70 ans, selon la méthodologie en vigueur, l'Ae ne partage pas la position de l'exploitant qui considère que son analyse comprend la situation « pire-cas » avec une exposition de la population permanente (100 % du temps) mais sur la base des valeurs limites d'émissions alors que celles-ci ont été dépassées pour certains paramètres sur la période 2021-2023 de 3 ans seulement, prise en référence et sans que les dépassements antérieurs et plus récents (2024) ne soient présentés.

Pour les indices de risques présentés, l'Ae constate que :

- le dossier présente une actualisation de l'évaluation des risques sanitaires de 2016 sans procéder à une évaluation complète des risques ;
- les indices de risques¹⁵ calculés en 2016 sont inchangés voire en diminution par rapport à la situation évaluée en 2016 à l'exception de certains paramètres pour lesquels le risque sanitaire calculé est augmenté entre 2016 et 2024 :
 - chrome VI : le quotient de danger (QD) pour l'inhalation augmente de $4,66 \cdot 10^{-3}$ à $15,5 \cdot 10^{-3}$, soit un facteur multiplicateur de 3,3, bien que restant très inférieur au seuil des risques inacceptables pour la santé ;
 - mercure : le QD pour l'ingestion augmente de $1,9 \cdot 10^{-3}$ à $6,66 \cdot 10^{-3}$, soit un facteur multiplicateur de 3,4, bien que restant très inférieur au seuil des risques inacceptables pour la santé ;
 - HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) : l'excès de risque individuel ERI pour l'ingestion augmente de $5,39 \cdot 10^{-9}$ à $2,7 \cdot 10^{-8}$, soit un coefficient multiplicateur de 5, bien que restant très inférieur au seuil des risques inacceptables pour la santé.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***reprendre son étude d'impact, sans renvoi à des versions antérieures, afin que celle-ci soit autoportante, pour présenter l'état de l'environnement autour du site, les modélisations concernant les émissions atmosphériques (flux, panaches de dispersion) avant les modifications apportées en 2016, puis au fur et à mesure des modifications des installations réalisées depuis 2016 et jusqu'à la situation actuelle et enfin en situation future ;***
- ***présenter les indices de risques calculés sur les maximaux constatés a minima sur les 10 dernières années ;***
- ***solliciter une tierce-expertise, auprès d'un établissement compétent en la matière, sur l'évaluation sanitaire des risques pour la santé et en concertation avec le service en charge du contrôle des installations et l'Agence Régionale de Santé (ARS).***

¹⁵ Les risques sanitaires sont évalués selon 2 approches prévues par les guides méthodologiques en fonction du mode d'action des substances : d'une part les effets à seuil (rapport entre une exposition (dose ou concentration sur une durée) et une valeur toxicologique de référence) exprimé par un quotient de danger (QD) et, d'autre part, les effets sans seuil, liés à l'exposition à des substances cancérigènes (probabilité de survenue de la maladie par rapport à la population non exposée exprimée par un excès de risque individuel (ERI)).

Le risque sanitaire est inacceptable si un QD est supérieur à 1 ou si un ERI est supérieur à 10^{-5} .

À défaut d'une démarche volontaire de l'exploitant, l'Ae recommande au préfet de prescrire une tierce-expertise de l'évaluation des risques sanitaires à l'exploitant.

Par ailleurs, le site est équipé de tours aérofrigorifères et d'une installation de récupération de la chaleur fatale pour lesquelles un risque de dispersion de légionelles dans l'environnement existe.

Blue Paper indique avoir réalisé une analyse méthodique des risques sur son dispositif de récupération de chaleur sans indiquer les conclusions de cette analyse et les éventuelles mesures de limitation des risques et impacts induits mises en œuvre ou restant à mettre en œuvre. L'Ae rappelle que dans les environs de l'usine se trouvent des habitations, des établissements de santé (clinique, centre d'imagerie médicale, centre de santé infirmier...), une école primaire, un centre d'accueil de petite enfance et des aires de sport et de loisirs.

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser les mesures organisationnelles et techniques de gestion du risque de prolifération de légionelles en distinguant celles mises en œuvre et celles restant à mettre en œuvre.

3.1.2. Les eaux superficielles et les eaux souterraines, les besoins en eau et les rejets aqueux

Le site est implanté en rive gauche du Rhin et le long du canal du Rhône au Rhin. Il est au droit de la nappe d'Alsace. Cette nappe est stratégique pour l'alimentation en eau des populations et pour la couverture des besoins industriels et agricoles. Le site industriel est hors périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine (captage AEP).

Les activités nécessitent un besoin en eau important que Blue Paper couvre par :

- une consommation d'eau du réseau public d'adduction pour l'alimentation de son réseau privé d'eau potable (pour le personnel) sans que le volume ne soit précisé ;
- un prélèvement d'eau dans la nappe, limité à 8,76 millions de m³ par an, sans que le suivi des consommations *a minima* sur les 10 dernières années ne soit présenté.

L'Ae déplore ces insuffisances qui empêchent l'analyse des impacts sur la ressource en eau d'autant plus que l'exploitant indique qu'il s'est engagé¹⁶ à une diminution de 25 % de la consommation spécifique en 4 ans sans indiquer, notamment, les volumes d'eau prélevés et la consommation spécifique¹⁷ passée et actuelle.

L'Ae rappelle par ailleurs qu'il appartient à l'exploitant de proposer un volume annuel maximal en corrélation avec ses besoins réels. En effet, une valeur limite supérieure aux besoins réels d'une installation constitue, de fait, un « droit à consommer » sans prise en compte de la nécessité de préserver les ressources en eau pour les générations actuelles et les générations futures, ni prise en compte du changement climatique.

L'Ae déplore le manque d'indications du dossier en matière de prélèvements et de consommation d'eau, alors que le site a une consommation en eau industrielle très inférieure à l'autorisation de prélèvement, selon les données de la banque nationale des prélèvements quantitatifs (BNPE¹⁸). En effet, en 2022, le site a prélevé environ 4,5 millions de m³ d'eau dans la nappe alluviale. L'Ae s'est donc interrogée sur les objectifs de valeurs de prélèvements auxquelles l'exploitant est engagé, et sur la référence retenue (valeur limite ou besoin avéré).

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- **préciser, sur les 10 dernières années, les prélèvements d'eau dans la nappe, et indiquer en parallèle la quantité de papier produite et l'évolution de la consommation spécifique ;**

16 Engagement pris dans le cadre d'un contrat avec l'agence de l'eau Rhin Meuse signé en 2023 et portant sur un investissement total de 10 millions d'euros

17 La consommation spécifique d'eau correspond au volume d'eau nécessaire pour produire un volume ou une quantité définis de produit (dans le cas de Blue Paper, volume d'eau pour produire une tonne de PPO).

18 <https://bnpe.eaufrance.fr/>

- **évaluer ses besoins en eau futurs sur la base de ses consommations des 3 dernières années 2021, 2022, et 2023, en tenant compte de l'augmentation de la production qu'il sollicite et aussi de ses engagements de réduction à hauteur de 25 % .**

L'Ae souligne par ailleurs que des mesures annoncées par l'exploitant comme étant des mesures de réduction s'avèrent être en fait simplement des obligations réglementaires :

- dispositifs de comptage des consommations d'eau potable et d'eaux souterraines ;
- dispositifs de disconnexion entre le réseau public et les réseaux internes du site industriel.

Les eaux prélevées dans la nappe subissent un traitement avant utilisation dans le procédé industriel. Actuellement, le traitement appliqué est un mélange purate-eau de Javel. Blue Paper projette un traitement biocides-eau de Javel sans toutefois présenter l'analyse des impacts environnementaux de ce changement.

L'Ae s'est également interrogée sur la composition des solutions de traitement et sur les risques de fonctionnement en mode dégradé de la station d'épuration biologique du site en cas de déversement de produits à visée biocide dans les installations de la station d'épuration (cf chapitre 3.1.5 du présent avis). L'Ae relève en effet que près de 37 m³ de biocides sont stockés sur le site ainsi que 47 m³ de Javel.

Les eaux usées du site sont :

- les eaux usées domestiques : l'exploitant indique que ces eaux-vannes sont collectées dans des fosses septiques régulièrement vidangées par des entreprises agréées. L'Ae relève que ces dispositifs ne répondent pas aux dispositions réglementaires en matière d'assainissement : les eaux de type domestiques doivent être soit rejetées dans le réseau public d'assainissement, soit traitées à la parcelle (assainissement non collectif), les dispositifs de type « fosses septiques » ne constituant qu'une étape du traitement de ces eaux ;
- les eaux pluviales de voirie et de toitures en mélange, qui sont recueillies sur 2 bassins versants à l'échelle du site, traitées sur un séparateur d'hydrocarbures puis rejetées dans le Rhin ou dans le bassin René Graff (canal du Rhône au Rhin). Le dossier indique toutefois également qu'une partie des eaux pluviales sont collectées et utilisées en tant qu'eau industrielle ;
- les eaux usées industrielles, dirigées vers la station d'épuration du site industriel comprenant une étape de traitement anaérobie (méthanisation) puis une étape de traitement biologique à boues activées.

S'agissant des eaux pluviales, l'Ae s'est interrogée sur l'adéquation de la gestion retenue (séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu superficiel) alors que :

- la doctrine régionale de gestion des eaux pluviales priorise l'infiltration des eaux sauf contexte particulier qui n'est pas présenté dans le dossier ;
- les émissions atmosphériques concernent des polluants susceptibles de se déposer sur les toitures et voitures et d'être ainsi entraînées dans les ruissellements d'eaux pluviales.

L'Ae rappelle aussi que des obligations réglementaires (entretien des séparateurs d'hydrocarbures du réseau de collecte des eaux pluviales) ne sauraient être qualifiées de mesures de réduction, comme le mentionne le dossier.

Enfin, s'agissant des eaux pluviales collectées sur la zone des combustibles solides de récupération (CSR) (plus de 51 000 m², soit 5,1 ha), Blue Paper retient une pluviométrie annuelle de 635 mm (valeur Météo-France pour la période 1991-2020) sans attention particulière à la gestion des événements exceptionnels (à l'image de celui de mai 2024 au cours duquel les précipitations ont excédé 220 mm en total mensuel) et à l'augmentation de la fréquence et de l'intensité de ces événements pluvieux en lien avec le changement climatique.

S'agissant des eaux usées industrielles, le dossier fait état de la conformité des rejets en flux pour l'ensemble des paramètres suivis et pour la période 2021-2023. À titre indicatif, l'Ae souligne que la pollution totale produite par le procédé de fabrication, avant traitement dans chacun des 2 méthaniseurs est de l'ordre de 40 tonnes/jour pour la Demande Chimique en Oxygène (DCO).

Ceci correspond à une pollution équivalente à près de 600 000 habitants. Après traitement dans les méthaniseurs, et dans la station d'épuration à boues activées, la pollution résiduelle mentionnée dans le dossier est de l'ordre de 800 kg/jour au niveau du rejet au Rhin, pour un rejet autorisé de 4 000 kg/jour.

Considérant l'importance des pollutions générées sur le site, l'Ae regrette que le dossier ne présente pas les chroniques analytiques du suivi réalisées sur une plus longue période, et de manière plus détaillée. L'Ae relève par ailleurs que pour les seules 3 années présentées, les valeurs limites d'émission sont très significativement supérieures aux rejets habituellement observés en regard des performances atteintes par de tels équipements d'épuration.

L'Ae considère dès lors que la marge entre performances atteintes et valeurs limites s'apparente à un « droit à polluer » et n'encourage pas à l'amélioration continue en faveur de l'environnement.

Enfin, l'Ae s'étonne que Blue Paper sollicite une augmentation de la température maximale de rejet des effluents dans le Rhin de 30 °C à 35 °C sans la moindre indication permettant d'étayer sa demande. L'Ae rappelle que les masses d'eau superficielles continentales sont les plus impactées par l'augmentation globale des températures due au changement climatique et que les espèces aquatiques sont sensibles à l'augmentation de la température de leur milieu.

L'Ae déplore par ailleurs l'absence de justification environnementale de la demande, en particulier les impacts d'une telle augmentation de la température de rejet sur les milieux et sur les effets biologiques induits (faune et flore) au point de rejet et dans le panache de dispersion. L'Ae rappelle qu'elle a déjà rendu plusieurs avis sur des projets comprenant des rejets d'eau chaude dans le Rhin et ses interrogations quant à une élévation locale (pour les milieux et pour d'autres usages) et globale de la température du Rhin, notamment en ce qui concerne les actions engagées par la France pour le retour du saumon jusqu'à Bâle et pour lequel la sensibilité aux températures élevées est avérée.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- **reprenre son étude d'impact pour y présenter :**
 - **les impacts du projet (opérations déjà autorisées, opérations en régularisation) sur la qualité des masses d'eau superficielles en lien avec les rejets ;**
 - **s'assurer du bon dimensionnement des installations de collecte des eaux pluviales au regard des changements observés et à venir en termes de précipitations ;**
- **présenter les solutions alternatives :**
 - **au rejet des eaux pluviales dans les masses d'eau superficielles et privilégier l'infiltration ;**
 - **au rehaussement de la valeur limite pour le paramètre température et retenir la solution de moindre impact environnemental ;**
- **proposer des valeurs limites des rejets aqueux au Rhin en adéquation avec les performances épuratoires de ses équipements ;**
- **compléter son étude par l'analyse des impacts de ses rejets dans le Rhin en termes d'ambiance thermique et de caractéristiques physico-chimiques et leurs incidences sur les milieux et la biodiversité.**

3.1.3. Les déchets

Pour son process, Blue Paper s'approvisionne en déchets en papiers et cartons. Ces déchets sont la matière première de la fabrication de papier pour ondulé. De plus, Blue Paper consomme des déchets « combustibles solides de récupération » (CSR) pour alimenter ses unités de combustion.

L'Ae regrette l'absence de :

- caractérisation des besoins du site en papiers et cartons d'une part et d'autre part en CSR qui proviennent, selon le dossier, d'une zone d'un « rayon moyen de 100 km » et les papiers et cartons d'une zone d'un « rayon moyen de 200 km ». L'Ae signale toutefois que la zone de chalandise apparaît comme étant celle de localisation des prestataires et non celles des producteurs de déchets ;
- mise en regard des besoins du projet avec les gisements disponibles et recensés dans les plans régionaux et nationaux de prévention et de gestion des déchets et les schémas régionaux et nationaux biomasse des régions et pays concernés par l'approvisionnement.

L'Ae rappelle qu'elle a déjà attiré l'attention de plusieurs maîtres d'ouvrage sur les quantités disponibles, tant en CSR qu'en papiers et cartons à recycler, comparativement à leurs besoins.

L'Ae signale par ailleurs que le principe de proximité en matière de gestion des déchets ne peut pas être affirmé par l'exploitant comme respecté alors qu'il va importer des déchets provenant d'autres régions françaises et également d'Allemagne, du Luxembourg et de Suisse.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- **présenter les flux de déchets en combustibles solides de récupération (CSR) et en papiers et cartons à recycler (PCR) annuellement apportés et utilisés sur son site ;**
- **mettre en regard ses besoins avec les gisements disponibles en Grand Est ;**
- **présenter la compatibilité de son activité avec l'ensemble des plans nationaux et régionaux des zones dans lesquelles il s'approvisionne en CSR et PCR.**

3.1.4. Le trafic et ses impacts

Le site industriel est implanté dans une zone industrielle : les axes de circulation permettent aux poids-lourds de circuler du ou vers le site depuis les grands axes nationaux et internationaux par des axes importants : rocade sud depuis la France et route européenne E52 depuis l'Allemagne.

Le trafic lié au site Blue Paper est estimé actuellement à environ 350 véhicules par jour dont 174 poids-lourds sur un flux constaté de 12 200 véhicules par jour sur la rue du Rhin Napoléon proche du site et est projeté à 390 véhicules par jour.

L'Ae relève que Blue Paper indique que l'ensemble des approvisionnements et expéditions est réalisé par voie routière alors que le port du Rhin dans lequel est implantée la société est particulièrement bien desservi par la voie d'eau (canal du Rhône au Rhin) et par des embranchements ferroviaires dont un longeant le site. L'exploitant indique en mesure de réduction qu'il « n'exclut pas dans l'avenir l'opportunité de procéder par transport multimodal ».

L'Ae signale qu'envisager un report modal n'est pas une mesure de réduction en l'absence d'engagement réel en la matière. Il en est de même pour le trafic de véhicules légers pour lequel le dossier indique que Blue Paper s'est engagé depuis 2013 en matière de mobilité des salariés et participe à l'action du Port Autonome de Strasbourg en matière de covoiturage, sans toutefois en présenter de bilan et une analyse du retour d'expérience depuis la mise en place du dispositif.

Alors que le trafic peut être une source importante des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) d'un projet, le dossier se limite à rappeler quelques éléments d'information issues des rapports du GIEC et du CITEPA. S'agissant de plus d'un site existant, l'Ae considère que l'analyse est très insuffisante.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- **présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) en situation actuelle et projetée en s'assurant, pour les émissions liées au trafic routier, de la cohérence**

des calculs avec les distances parcourues pour le trafic généré vers et depuis le site ;

- *proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) assorties d'indicateurs et, en cas de nécessité de mesures de compensation, privilégier des mesures locales de compensation ;*
- *évaluer précisément les opportunités de transport de ses matières premières et productions par la voie fluviale et / ou ferroviaire avec leur impact positif sur les émissions liées au transport et se positionner quant à ses engagements d'évolution vers un transport multimodal.*

L'Ae signale par ailleurs qu'elle a exprimé ses attendus en matière d'émissions de gaz à effet de serre GES dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est »¹⁹.

3.1.5. Le fonctionnement en mode dégradé, transitoire ou accidentel

Compte tenu de la construction du dossier en appui sur des documents antérieurs non repris dans le présent dossier (dossier de demande d'autorisation de 2016 notamment), il n'est pas possible pour l'Ae et pour le public de s'assurer de la bonne prise en compte des impacts d'un fonctionnement en mode dégradé sur l'environnement et la santé humaine.

L'Ae s'est notamment interrogée sur :

- le risque de dysfonctionnement de la station d'épuration (fermentation anaérobie et étape aérobie) du fait de l'utilisation de produits biocides (produit non précisé et eau de Javel) ;
- la qualité de la surveillance du fonctionnement des équipements de traitement des émissions atmosphériques et du dispositif d'alerte compte tenu des non-conformités mentionnées dans le dossier et déjà survenues à plusieurs reprises sur la période 2021-2023 ;
- le maintien opérationnel de l'ensemble des modalités de gestion des eaux sur le site en cas de pluie d'intensité exceptionnelle.

L'Ae signale qu'elle a exprimé ses attendus en matière d'analyse du fonctionnement en mode dégradé, transitoire ou accidentel, dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est »²⁰ et recommande à l'exploitation de compléter son dossier sur ce sujet.

3.2. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude. Il mérite cependant d'être mis à jour pour tenir compte des recommandations précédentes.

4. Étude des dangers

Conformément à la réglementation, le dossier transmis comporte une étude des dangers. Elle ne porte cependant que sur les installations pour lesquelles Blue Paper régularise la situation et renvoie aux études antérieures pour une approche complète des risques accidentels sur le site.

Les potentiels de dangers liés aux activités en régularisation sont :

- les balles de papiers et cartons récupérés, stockées sur une zone en extérieur ;
- les produits chimiques, biocide et eau de Javel.

L'analyse préliminaire des risques présentée dans le dossier conduit Blue Paper a recensé un seul scénario accidentel : l'incendie de la zone de stockage des balles de papiers et cartons à recycler (PCR).

¹⁹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

²⁰ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

La modélisation des zones d'effets excluant l'atteinte de zones hors de l'emprise industrielle au seuil des effets irréversibles, létaux et létaux significatifs, Blue Paper n'a pas réalisé d'analyse détaillée des risques, comme le prévoit la méthodologie en vigueur. Les modélisations des zones d'effets sont jointes en annexe et indiquent que les effets d'un incendie sur un îlot de stockage n'atteint pas les îlots voisins.

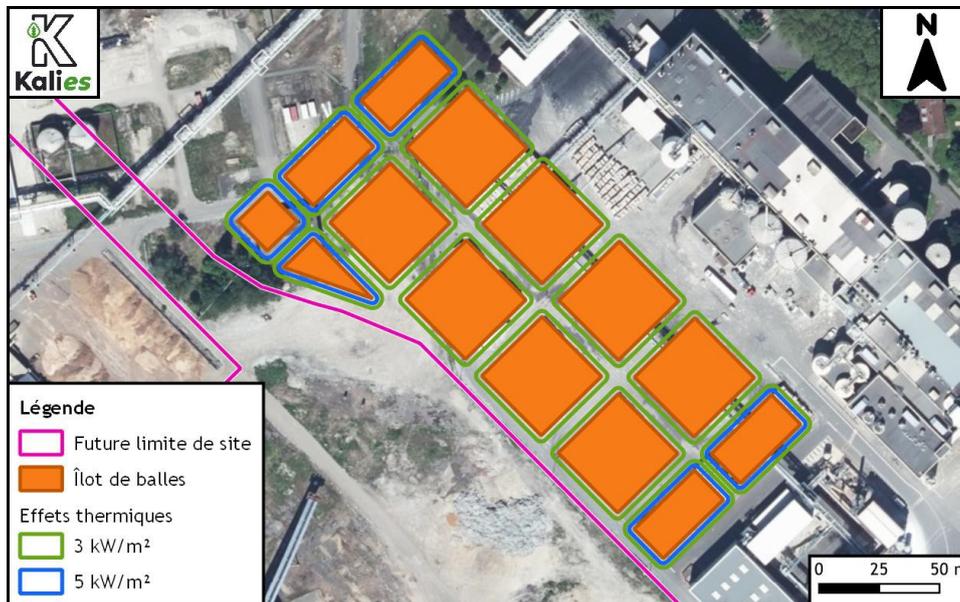


Illustration 4: représentation cartographique des zones d'effet en cas d'incendie d'un îlot de stockage de bales de papiers et cartons à recycler (PCR)

En matière de mesures de prévention et de mitigation des événements accidentels, le dossier se limite à rappeler que les mesures en place sont suffisantes.

Cette absence de présentation des mesures conduit l'Ae à s'interroger sur :

- la dimension des besoins en eau d'extinction d'un incendie pour les activités en régularisation ainsi qu'à l'échelle du site ;
- la dimension des capacités de rétention des eaux d'extinction d'un incendie et leur modalité de gestion.

L'Ae s'est également interrogée sur le comportement d'un incendie d'un îlot de stockage de papiers et cartons à recycler (PCR) en matière et plus largement des événements susceptibles de survenir sur l'ensemble des installations par :

- envol de brandons et de risque de propagation d'incendie aux autres îlots et plus largement aux autres installations du site ainsi qu'aux éléments boisés situés sur et en périphérie du site industriel ;
- dispersion d'un nuage de fumées résultant d'un incendie et les conséquences sur les zones potentiellement affectées par ce panache, (habitations et établissements accueillant des personnes sensibles,) et sur la circulation routière et fluviale à proximité ;
- exposition des mariners, leur bateau étant leur lieu de vie, du fait de l'existence d'apportements au droit du site.

Enfin, en absence de présentation des effets agrégés à l'échelle du site, l'Ae regrette un défaut de l'information du public.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- **préciser le dimensionnement des besoins en eau pour lutter contre un incendie et en rétention des eaux d'extinction, les mettre en regard des capacités actuelles du site**

et, le cas échéant, proposer des mesures complémentaires de prévention et mitigation ;

- *compléter son dossier par l'analyse du risque de propagation d'un incendie à des éléments boisés ou des installations industrielles par envol de brandons ainsi que celle de dispersion des fumées générées par un incendie ;*
 - *inclure une représentation cartographique agrégée des effets thermiques et, le cas échéant, de surpression et toxiques pour l'ensemble des scénarios accidentels pouvant survenir dans son site.*
- **Résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement les enjeux, la méthodologie et les conclusions. Il mérite cependant d'être complété en tenant compte des recommandations ci-dessus pour la bonne information du public

METZ, le 5 décembre 2024
Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU